

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2023-56**

ARDM2023112701

**Objet** : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général - marché d'aménagement d'un complexe tennistique, de deux courts couverts et trois courts extérieurs

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R2185-1,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

**CONSIDÉRANT** que suite à des arbitrages budgétaires il convient de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

**DECIDE**

**Article 1** : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation portant sur les 15 lots de la procédure d'appel d'offres pour l'aménagement d'un complexe tennistique, de deux courts couverts et de trois courts extérieurs.

**Article 2** : Les candidats seront informés de la présente décision.

**Article 3** : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 24 novembre 2023

Le Maire  
Pierre DURAND